



Paris, le

**MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE
LA FORÊT**

**Direction générale de
l'alimentation**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction générale de la santé

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ÉNERGIE ET DE LA MER**

**Direction générale de
l'aménagement, du logement
et de la nature**

**Direction des pêches
maritimes et de l'aquaculture**

A

**Monsieur le Préfet de La Haute-Garonne, Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne**

Mesdames et Messieurs les Préfets de la Gironde, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, du Tarn-et-Garonne, du Lot, du Gers, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, de la Corrèze, et de l'Aude

Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, coordonnateur du bassin Artois-Picardie

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de l'Allier, du Cher, de l'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, du Morbihan, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, de la Sarthe et de la Vienne

Monsieur le Préfet de la Moselle, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges

Monsieur le Préfet du Rhône, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements des Vosges, de la Loire, des Alpes-de-Haute-Provence, du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône, du Doubs, de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard, du Vaucluse, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Madame et Messieurs les Préfets des départements de l'Aisne, de l'Aube, des Ardennes, du Calvados, de la Côte-d'Or, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Objet : Evolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et 2011-SA-0039 du 22 juillet 2015

Par la présente lettre, nous vous faisons part de l'évolution des mesures de gestion à la suite de la parution de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) daté du 22 juillet 2015¹ relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB).

En 2008, face à la problématique de la contamination en PCB, dans les cours d'eau en particulier, un plan interministériel (porté par les ministères en charge de l'écologie, de la santé et de l'agriculture) sur ces contaminants environnementaux a été mis en place. Dans le cadre de ce plan, des analyses ont été réalisées afin d'évaluer la contamination des poissons de rivière. Sur la base de celles-ci, l'Anses a émis des avis avec des recommandations qui ont, pour certaines, conduit à des mesures d'interdiction de pêche en vue de la commercialisation ou de la consommation (en présence d'une pêche professionnelle) et/ou d'interdiction de pêche de loisir en vue de la consommation, conformément à la circulaire du 7 juillet 2011².

Fin 2012, l'Anses s'est auto-saisie afin d'établir un état des lieux et un bilan des connaissances acquises au cours des 10 dernières années sur la problématique des PCB dans les milieux aquatiques. Elle a apporté un regard critique sur les méthodologies d'évaluation du risque sanitaire relatif aux PCB afin notamment d'appréhender la cohérence et la pertinence sanitaires des recommandations de consommation de poissons. L'Agence a travaillé sur une nouvelle approche basée sur des modélisations prenant en compte les niveaux d'imprégnation critiques, approche différente de celle fondée sur l'application de la méthodologie statistique prédictive jusqu'alors retenue. Une saisine complémentaire a été adressée par la Direction Générale de l'Alimentation à l'Agence le 16 mai 2014 afin de préciser les conclusions attendues au regard du risque sanitaire lié à la consommation de poissons d'eau douce.

L'analyse de l'avis de l'Anses du 22 juillet 2015 montre qu'il **est possible d'alléger le dispositif actuel des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones, tout en préservant la santé publique** :

- L'Anses a pu définir des zones dites « zones de préoccupation sanitaire » (ZPS). Dans ces zones, malgré le respect des recommandations générales de consommation de poisson (*2 portions par semaine*) appliquées à des poissons fortement bioaccumulateurs, il peut être observé des dépassements des valeurs critiques d'imprégnation chez les personnes les plus à risque (femmes de 44 ans en âge de procréer³).
- Dans ces zones, les poissons fortement bioaccumulateurs présentent des concentrations supérieures ou égales à 250 ng de PCB-NDL / g⁴, valeur considérée par l'Anses comme protectrice pour l'ensemble de la population compte tenu des recommandations de consommation de poisson.
- L'Anses émet la recommandation spécifique à ces zones de limiter la consommation de poisson à une fois tous les 2 mois, étant donné que le respect de cette recommandation permet d'écarter le risque y compris chez les femmes en âge de procréer.
- Par ailleurs, l'Anses recommande de ne consommer de l'anguille que de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant en raison de concentrations en PCB parfois très élevées et hétérogènes, et du pouvoir fortement bioaccumulateur de cette espèce.

¹ <https://www.anses.fr/fr/system/files/ERCA2014sa0122Ra.pdf>

² relative aux modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion dans le cadre du Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB)

³ Population sur laquelle les conclusions sont les plus pertinentes à tirer étant donné que ce sont les femmes les plus âgées (ayant donc accumulé le plus de PCB au cours du temps) pour lesquelles la valeur critique d'imprégnation qui s'applique est de 700 ng / g de lipide (au delà de 44 ans, la valeur critique d'imprégnation est fixée à 1800 ng / g lipide, valeur également applicable au reste de la population).

⁴ La teneur maximale réglementaire (règlement (CE) 1881/2006 modifié) étant de 125 ng PCB-NDL/g pour les poissons d'eau douce, hors anguille (espèce pour laquelle la teneur maximale est de 300 ng/g).

Compte tenu des conclusions de l'Anses mais aussi de l'existence d'une **teneur maximale réglementaire de 125 ng de PCB-NDL / g**, vous pouvez faire évoluer dès à présent les mesures de gestion actuelles suivant le **schéma global présenté ci-dessous** :

- **EN ZONE DE PRÉOCCUPATION SANITAIRE** (la liste des ZPS définies par l'Anses le 27 novembre 2015 figure en annexe 1 du présent courrier) :

- **maintien des mesures d'interdiction actuelles** pour l'ensemble des espèces de poissons visées par les arrêtés préfectoraux ;

- **HORS ZONE DE PRÉOCCUPATION SANITAIRE** :

- **levée des mesures d'interdiction quelle que soit l'espèce de poissons** (faiblement bioaccumulateurs, fortement bioaccumulateurs, anguilles⁵) ;
 - mise en place de **mesures spécifiques de recommandation de consommation pour le cas particulier des anguilles avec la mention « Consommer de l'anguille de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant »**, en précisant toutefois que les civelles ne sont pas concernées par ces recommandations spécifiques.
-

Je vous rappelle que les recommandations de consommation (générales d'une part et spécifiques des espèces de poissons fortement bioaccumulateurs d'autre part) édictées par l'Anses dans son avis n°2012-SA-0202 demeurent inchangées hormis pour les anguilles :

* 2 portions de poissons par semaine, dont une à forte teneur en oméga 3, en variant les espèces (eau de mer ou eau douce) et les lieux d'approvisionnement ;

* pour les poissons d'eau douce fortement bioaccumulateurs (hors anguilles, espèces très fortement bioaccumulatrices) :

- 1 fois tous les 2 mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescentes ;

- 2 fois par mois pour le reste de la population ;

* pour les anguilles : A consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.

En parallèle des mesures que vous prendrez localement, les autorités françaises porteront **au niveau communautaire la révision des valeurs des teneurs maximales pour les poissons sauvages d'eau douce** (actuellement de 125 ng de PCB-NDL/g), en proposant la valeur de 250 ng de PCB-NDL/g (sur le fondement de l'avis de l'Anses du 22 juillet 2015).

Au niveau national, comme chaque année, la Direction Générale de l'Alimentation mettra en œuvre des plans de surveillance et de contrôle des produits de la pêche mis sur le marché (d'eau de mer ou d'eau douce, sauvage, d'élevage, originaires de France, d'un état membre ou d'un pays tiers), incluant de fait les poissons d'eau douce pêchés en France y compris les anguilles, afin de contrôler leur conformité au regard des exigences réglementaires définies au niveau européen en termes de santé publique et de surveiller les niveaux de contamination.

Enfin, afin de répondre aux éventuelles sollicitations, vous trouverez en annexe 2 des éléments de communication permettant notamment de justifier l'évolution des mesures d'interdiction prises jusqu'alors.

⁵Espèces très fortement bioaccumulatrices : anguille - espèces fortement bioaccumulatrices : barbeau, brème, carpe, gardon, silure – espèces faiblement bioaccumulatrices : ablette, goujon, brochet, black-bass, carassin, chevesne, hotu, perche, poisson-chat, sandre, tanche, truite, vandoise, vairon.

Nous vous remercions de nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des mesures prévues par la présente lettre.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Le directeur général de
l'alimentation



Patrick DEHAUMONT

Le directeur général de la santé



Benoît VALLET

Le directeur général de
l'aménagement, du logement et
de la nature



Paul DELDUC

Le directeur des pêches
maritimes et de l'aquaculture



Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Copies :

ARS
DRAAF et DREAL
DDT(M) des départements concernés
DD(CS)PP

ANNEXE 1

Liste des zones de préoccupation sanitaire (source Anses, 27/11/15)

Bassin Seine-Normandie :

- L'Esches
- L'orge
- La Marne aval (depuis sa confluence avec la Théroutanne jusqu'à Paris)
- La Seine aval (de Paris à l'estuaire)
- La Théroutanne

Bassin Rhône Méditerranée Corse :

- canal le grand large
- canal de Jonage
- étang de Bolmon
- L'Allan
- l'Azergues
- L'Huveaune
- l'Ange et l'Oignin (affluents de l'Ain)
- L'Ouche
- La Basse
- la Cadière
- la Combeauté
- la Durance entre Savines-le-Lac et la Roque-d'Anthéron (« Durance centrale »).
- La Leysse
- le Rhône sur le secteur P2 Saint-Vulbas – Loyettes, entre le barrage de Sault-Brenaz et la confluence Rhône-Saône
- le Rhône sur le secteur P3 entre ses confluences avec la Saône et l'Isère
- le Rhône P5 à l'aval de sa confluence avec la Durance secteur Grand Rhône
- la Saône sur le secteur (S4) à l'aval de sa confluence avec l'Azergues
- La Savoureuse
- le Gélon (affluent de l'Isère)
- la Talie
- le Gier
- le lac du Bourget
- le Vieux Vistre
- le Lavanchon

Bassin Loire-Bretagne :

- L'Ondaine
- Le Furan
- La Loire Z4 : de l'amont de la retenue de Grangent jusqu'au barrage de Villerest
- Les Mauves
- Le Canal de la Loire de Roanne à Digoin

Bassin Artois-Picardie :

- L'Avre et Trois Doms
- La Deule et Canal de Roubaix

ANNEXE 2

Éléments de communication

I / Les polychlorobiphényles (PCB)

Les polychlorobiphényles (PCB), regroupant 209 congénères, sont des composés qui ont été utilisés par l'industrie notamment pour leurs propriétés isolantes (transformateurs électriques). Ils ont été interdits en 1987. Stables chimiquement et peu biodégradables, ces molécules sont classées parmi les polluants organiques persistants. Elles s'accumulent dans l'environnement et dans la chaîne alimentaire, se concentrant particulièrement dans les tissus gras des animaux. **Les aliments qui en contiennent le plus sont les aliments d'origine animale, riches en graisses tels que les poissons gras.**

La toxicité des PCB est essentiellement liée à leur accumulation dans l'organisme au cours du temps. Les manifestations les plus préoccupantes sont des effets neuro-comportementaux, observés chez le jeune enfant fortement exposé aux PCB au cours de la grossesse et l'allaitement. D'autres effets ont été rapportés chez l'adulte : perturbations métaboliques, effets sur la thyroïde.

II / Situation sanitaire actuelle

La population française métropolitaine est protégée par les teneurs maximales de la réglementation européenne, fixées sur des denrées alimentaires qui contribuent fortement à l'exposition du consommateur, de manière à réduire cette exposition au maximum. En cas de dépassement des teneurs maximales, les denrées sont retirées du marché.

De plus, **la consommation de poissons d'eau douce ne contribue pas significativement à l'exposition** de la population générale ni à celle de la population de pêcheurs d'eau douce, selon l'étude d'imprégnation aux PCB menée entre 2009 et 2011 dans le cadre du plan national (étude ICAR-PCB, Anses-InVS, 2012). Toutes espèces de poissons confondues, la consommation des poissons d'eau douce dans la population des membres des foyers de pêcheurs s'élève en moyenne à environ une fois par mois avec une consommation plus importante de poissons faiblement bioaccumulateurs (en moyenne 10,5 fois/an) contre 2,5 fois/an pour les poissons fortement bioaccumulateurs ; seulement 5% de cette population consomme des poissons d'eau douce une fois par semaine ou plus.

Efin, la dernière étude permettant d'estimer l'exposition de la population française générale aux PCB (étude EAT2, Anses 2011) **a montré une exposition aux PCB plus basse par rapport aux études précédentes** avec une réduction importante (environ d'un facteur 4) des expositions aux dioxines et PCB de la population française depuis 2005.

La situation sanitaire concernant l'exposition aux PCB par les poissons d'eau douce est donc aujourd'hui acceptable hormis pour certaines zones dites de préoccupation sanitaire (cf. III-1).

III / Evolution des mesures de gestion

Dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB, différents programmes d'analyses ont été conduits depuis 2008, pour caractériser l'importance de la contamination par les PCB dans les milieux aquatiques et les produits de la pêche. Une trentaine d'avis relatifs aux interprétations des résultats d'analyse en PCB dans les poissons pêchés dans les cours d'eau ou bassins français, en particulier ceux d'eau douce, ont été publiés par l'Afssa puis l'Anses. L'analyse des niveaux de contamination en PCB des poissons d'eau douce a conduit l'Anses à émettre des recommandations de consommation. Sur cette base, des mesures de restriction de la pêche et de consommation de certains types de poissons ont été prises dans les départements concernés.

Dans son avis du 22 juillet 2015, l'Anses a défini des zones de préoccupation sanitaire pour lesquelles les données de contamination permettent de conclure au dépassement de la concentration en PCB-NDL de 250 ng/g dans les poissons fortement bioaccumulateurs, concentration rattachée à un risque de dépassement des valeurs critiques d'imprégnation pour les femmes en âge de procréer). L'Anses indique que « les zones pour lesquelles le niveau médian de contamination des espèces réputées fortement bioaccumulatrices de PCB est inférieur à 250 ng PCB-NDL / g ne présentent pas de préoccupation sanitaire compte tenu des recommandations de consommation de poisson ».

Les conclusions de l'avis de l'Anses du 22 juillet 2015 permettent d'envisager une évolution des mesures de gestions actuellement mises en œuvre :

1) Des mesures d'interdiction à maintenir en zones de préoccupation sanitaire (ZPS)

L'Anses a pris en compte des zones dites « zones de préoccupation sanitaire » (ZPS) dans lesquelles peuvent être observés des dépassements des valeurs critiques d'imprégnation chez les personnes les plus à risque (femmes de 44 ans en âge de procréer⁶) dans le cas de l'application des recommandations générales de consommation de poisson (2 portions par semaine) à des poissons fortement bioaccumulateurs (scénario « pire cas »). **Le risque de dépassement des teneurs maximales sur ces zones est important puisque le niveau de contamination médian est supérieur à 250 ng PCB-NDL /g (2 fois la valeur de la teneur maximale, TM, fixée à 125 ng/g de poids à l'état frais pour le poisson d'eau douce sauvage capturé) à ce jour.**

Il est donc justifié de maintenir dans les ZPS les interdictions actuelles déclinées par arrêté préfectoral.

2) Des mesures d'interdiction que l'on peut lever hors ZPS

L'avis de l'Anses précise que : "Les simulations réalisées à partir des données de l'étude ICAR-PCB démontrent que le respect des recommandations de consommation de poisson dans les zones faiblement ou moyennement contaminées n'entraîne que des dépassements marginaux des valeurs critiques d'imprégnation chez la femme de 44 ans (population la plus à risque)". Ces dépassements marginaux sont observés avec la simulation basée sur une consommation de deux poissons fortement bioaccumulateurs par semaine, qui correspond à un cas peu probable. Aussi, **dans les zones faiblement et moyennement contaminées (= hors ZPS), le risque sanitaire pour l'ensemble des consommateurs lié au dépassement des valeurs d'imprégnation critiques est négligeable.**

Par ailleurs, le **risque de dépassement des teneurs maximales (TM) sur ces zones est faible⁷** puisque la médiane, comme la moyenne de contamination, sont inférieures à la teneur maximale de 125 ppm (ng/g de poids à l'état frais).

Il est donc possible de lever les mesures d'interdiction hors ZPS puisque le risque sanitaire est négligeable et qu'il n'y a pas un risque significatif de dépassement des TM dans ces zones.

3) Des recommandations de consommation à diffuser

Les recommandations générales de consommation d'une part et les recommandations spécifiques pour les espèces de poissons fortement bioaccumulateurs, d'autre part, édictées par l'Anses dans son avis n°2012-SA-0202 **demeurent inchangées hormis pour les anguilles :**

* 2 portions de poissons par semaine, dont une à forte teneur en oméga 3, en variant les espèces (eau de mer ou eau douce) et les lieux d'approvisionnement ;

⁶ Population sur laquelle les conclusions sont les plus pertinentes à tirer étant donné que ce sont les femmes les plus âgées (ayant donc accumulé le plus de PCB au cours du temps) pour lesquelles la valeur critique d'imprégnation qui s'applique est de 700 ng / g de lipide (au delà de 44 ans, la valeur critique d'imprégnation est fixée à 1800 ng / g lipide, valeur également applicable au reste de la population).

⁷ Il est néanmoins possible que des dépassements de la valeur réglementaire de 125 ng PCB-NDL/g soient observés sur quelques poissons pêchés dans des tronçons de cours d'eau non qualifiés de ZPS.

* pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles, espèces très fortement bioaccumulatrices) :

- 1 fois tous les 2 mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescentes ;
- 2 fois par mois pour le reste de la population ;

* **Pour les anguilles** (compte tenu du caractère fortement bioaccumulateur et de l'hétérogénéité de contamination) : **à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.**

4) Des plans de surveillance et de contrôle à conduire et à renforcer pour les poissons d'eau douce mis sur le marché

Par ailleurs, il convient de rappeler que la **Direction Générale de l'Alimentation continuera de mettre en œuvre des plans de surveillance et de contrôle annuel des produits de la pêche mis sur le marché** (d'eau de mer ou d'eau douce, sauvage, d'élevage, originaire de France, d'un état membre ou d'un pays tiers) **afin de contrôler leur conformité au regard des exigences réglementaires définies au niveau européen en termes de santé publique et surveiller les niveaux de contamination.**